

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE HILSENHEIM

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
N°38/2024**

La Maire de la Commune de HILSENHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2212-5, L2214-4 et 2542-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, et R 610-5, et R 623-2;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10;

Vu la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits;

Vu le décret N°95-408 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

ARRETE

Article 1 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes: la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir:

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20241009-2-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes: ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique,
- de tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants

Article 2 :

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bals, bars, discothèques, théâtres, cinémas, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage. L'autorisation d'ouverture délivrée par la Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Si la mise en demeure reste sans effet, la Maire, par arrêté motivée pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

Article 4 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants:

- les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 5 :

L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la Commune (terrain de basket ou aire de tennis) est interdite en dehors des heures d'ouverture affichées à la Mairie.

Accusé de réception en préfecture 067-216701961-20241009-2-AR Date de télétransmission : 11/10/2024 Date de réception préfecture : 11/10/2024

Article 6 :

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisés de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale (1) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergences fixées par l'article R48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments;

Article 8 :

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale (1) et des valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

Article 9 :

Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim
- La Brigade Verte
- Madame la Secrétaire Générale de Mairie
- Monsieur le Responsable du Service Technique de Hilsenheim
- Un exemplaire sera inséré au Registre des Arrêtés
- Affichage Mairie

Fait à Hilsenheim, le 9 octobre 2024
La Maire,
Mireille MOSSER

(1) ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités



Reception en préfecture
N° 20241009-2-AR
Date de transmission : 11/10/2024
Département de la Préfecture